

**2022-1757 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AU PARKING PUBLIC DU STADE
MASSABIELLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté 2022-1336 du 08 juillet relatif aux délégations de fonction et de signature de Monsieur Le Maire à Monsieur Jean-Yves MERLET,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking public du stade Massabielle,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le parking public du stade Massabielle est un parking public débouchant sur l'Avenue Massabielle.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T et les camping-cars sont interdits sur le parking public du stade Massabielle.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux cars de transports scolaires et aux véhicules de service de la Ville des Herbiers et de la Communauté de communes du Pays des Herbiers ainsi qu'aux véhicules de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 29 septembre 2022

Pour le Maire Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 29/09/2022

